

CONSEIL D'ÉDUCATION

Transport scolaire

Politique 3.10

La direction générale ne doit pas tolérer que le système de transport des élèves ne soit pas linguistiquement homogène, sécuritaire, équitable et n'utilise pas les ressources de façon judicieuse.

Plus précisément, la direction générale ne doit pas :

- 3.10.1 Permettre que les conductrices et conducteurs des autobus scolaires ne soient pas compétents ou que le personnel responsable des autobus scolaires ne soit pas compétent.
- 3.10.2 Dans les communautés d'écoles de Shédiac, Bouctouche et Région de Saint-Louis-de-Kent, omettre de suivre les lignes directrices suivantes :
 - a. éligibilité au transport scolaire pour les élèves qui demeurent à une distance supérieure à 1,0 kilomètre de l'école;
 - b. éligibilité au transport scolaire pour les élèves qui demeurent sur une route publique à une distance inférieure à 1,0 kilomètre du trajet d'autobus désigné et qui se rendent à l'arrêt;
 - c. éligibilité au transport scolaire pour les élèves de maternelle à la 8^e année qui, par le passé et présentement, reçoivent un tel service tout en demeurant sur une route publique à une distance inférieure à 1,0 kilomètre du trajet d'autobus ou de l'école aussi longtemps qu'il y aura des élèves qui y demeurent et qu'il y aura des élèves qui demeurent à une distance supérieure à 1,0 kilomètre sur cette même route publique;
 - d. considération d'accommoder un élève pour le transporter à la garderie, chez la gardienne ou à une école autre que celle qu'il devrait normalement fréquenter advenant que ceci n'occasionne pas de modification au trajet régulier ou de surcharge d'élèves;
 - e. désignation normale des arrêts d'autobus à tous les quatre dixièmes d'un kilomètre, là où il y a des élèves;
 - f. considération de modification des arrêts lorsqu'un endroit est considéré non sécuritaire pour le piéton et/ou pour l'autobus et ses passagers;

3.10.3 Dans les communautés d'écoles de Dieppe, Moncton, Saint-Jean et Fredericton, omettre de suivre les lignes directrices suivantes :

- a. permettre que les élèves demeurant à plus de 1,5 km de l'école ne soient pas transportés le matin;
- b. permettre que les élèves de la maternelle à la 2^e année demeurant à plus d'un kilomètre de l'école ne soient pas transportés en après-midi;
- c. permettre que les élèves de la 6^e à la 12^e année demeurant à plus de 1,5 km de l'école ne soient pas transportés en après-midi;
- d. permettre que les élèves aient à marcher plus de 900 mètres pour se rendre à l'arrêt d'autobus dans une rue secondaire ou une allée;
- e. négliger de reconnaître qu'il existe, sur le territoire, des zones dangereuses pour les élèves et les autobus;
- f. autoriser plus de trois arrêts par kilomètre là où cela est possible.

3.10.4 Omettre d'assurer la sécurité routière dans le cadre du transport scolaire dans les régions rurales et urbaines desservies par le District scolaire francophone Sud.